

## Arrêt

n° 322 785 du 4 mars 2025  
dans l'affaire X / X

**En cause :** 1. X  
2. X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître R. BOMBOIRE  
Rue des Déportés 82  
4800 VERVIERS

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité moldave, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 23 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 décembre 2024.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me R. BOMBOIRE, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Lors de l'audience, la partie requérante sollicite que sa fille E. C., devenue majeure depuis l'introduction de sa demande, soit mise à la cause.

En l'occurrence, le Conseil constate que le nom d'E. C. figure sur l'annexe 26 de sa mère et que cette dernière est effectivement devenue majeure depuis lors. En outre, une crainte spécifique la concernant a été examinée dans la décision attaquée.

Le Conseil décide en conséquence de mettre la fille de la requérante à la cause.

2. Le recours est dirigé contre une décision « demande manifestement infondée », prise par la Commissaire adjointe.

3. La partie défenderesse fait défaut à l'audience. Dans un courrier transmis au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), elle a averti de son absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

4. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, la requérante expose en substance les faits suivants, tels que résumés dans le point A. de la décision entreprise, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

*« Vous êtes de nationalité moldave, d'origine ethnique rom / tzigane et de confession religieuse musulmane.*

*En 2018, vous seriez allée en Allemagne avec vos enfants mineurs [E.] et [M.]. Vous y avez donné vos empreintes les 7 et 21 juin 2018. Vous avez ensuite été aux Pays-Bas où vous avez donné vos empreintes le 4 octobre 2018. Le 23 janvier 2019, vous seriez retournés en Moldavie via Organisation internationale pour les migrations (OIM).*

*Le 15 juin 2021, vous auriez de nouveau quitté la Moldavie. Vous seriez arrivée le lendemain en France. Le 21 juillet 2021, vous auriez quitté la France et seriez arrivée en Belgique. Le lendemain vous avez introduit une demande de protection internationale dans le Royaume, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Vous auriez été kidnappée par [O. C.] et vos deux familles se seraient mises d'accord pour que vous vous mariiez conformément aux traditions. Vous aviez 18 ans quand vous vous êtes mariée. Après votre mariage, vous auriez quitté le domicile de votre mère à Drochia pour emménager avec [O.]. Vous auriez eu avec lui trois enfants, qui s'appellent [S.] (né en [...]), [E.] (née le [...]) et [M.] (né le [...]). [O.] n'aurait pas été respectueux à votre égard : il vous aurait trompée avec des femmes qu'il ramenait à votre domicile, il buvait et vous aurait frappé. Vous auriez été séparés puis vous vous seriez remis ensemble, mais rien n'aurait changé et vous auriez alors rompu définitivement avec lui il y a environ 10 ans.*

*Vous seriez retournée dans votre famille à Drochia. Vous auriez habité avec votre mère, votre sœur et sa famille. La cohabitation tous ensemble aurait été difficile. Vous auriez donc demandé à votre ex-mari [O.] à pouvoir habiter dans sa maison à Kenyar.*

*Vous seriez restée là plus ou moins cinq ans. [O.] serait un jour venu et vous aurait demandé de partir car il voulait habiter dans cette maison qui lui appartient avec sa nouvelle épouse et leurs deux enfants. Vous auriez alors quitté sa maison et vous seriez retournée vivre dans votre famille.*

*En 2021, [O.] serait venu chez vous pour arranger conformément aux traditions tziganes le mariage de votre fille [E.], qui avait alors 14 ans, avec un homme de 30 ans. Votre fille et vous-même n'étiez pas d'accord car vous voudriez qu'elle continue ses études et puisse travailler. [O.] aurait voulu prendre votre fille mais vous vous y seriez opposée. La troisième fois qu'il serait venu, vous vous seriez disputés et votre famille serait intervenue pour vous protéger.*

*Le mari de votre sœur en aurait eu marre que vous logiez chez eux. Vous auriez trouvé un logement, mais vous auriez été mise dehors après un mois car vous n'aviez pas d'argent pour payer le loyer.*

*Le 15 juin 2021, environ deux semaines après la dernière visite de votre ex-mari, vous avez donc quitté la Moldavie pour venir dans l'Union européenne.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : (1) votre passeport moldave et celui de votre fille [E.] ; (2) votre carte d'identité et celle de votre fille ; (3) votre acte de naissance et ceux de vos enfants ; (4) des documents psychologiques belges pour vous et votre fille ; (5) des documents belges (évaluation scolaire, de volontariat, etc) concernant votre fille [E.] ; (6) un document Fedasil concernant votre lieu d'inscription ».*

5. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse souligne tout d'abord que la requérante est originaire d'un pays d'origine sûr, à savoir la Moldavie. Elle développe ensuite les motifs pour lesquels elle estime que celle-ci ne démontre pas clairement que son pays d'origine n'est pas sûr en ce qui la concerne personnellement et qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère enfin que les documents déposés à l'appui de la demande ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

6. Dans son recours, la requérante conteste en substance la motivation de la décision de la partie défenderesse.

La requérante invoque un moyen unique pris de la violation :

*« [...] - Des articles 48/3, 48/4, 48/7, 57/6, § 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;  
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ».*

En conclusion, la requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite également l'annulation de la décision entreprise.

Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante joint à son recours différents documents qu'elle inventorie comme suit :

*« [...] Pièce n°3 : [Informations - Pays] - Conseil de l'Europe, CAHROM, 03.04.2017  
Pièce n°4 : [Informations - Pays] - Moldavie - O.F.P.R.A. - 06.08.2020 ».*

7. Pour sa part, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en pleine connaissance de cause.

8. *In casu*, le Conseil considère qu'il apparaît nécessaire pour un examen rigoureux de la demande que la fille de la requérante, qui était majeure au moment de l'entretien personnel de la requérante du 14 juin 2024, puisse être entendue. En effet, un aspect important de la crainte formulée par la requérante est lié à la situation de sa fille que son ex-conjoint voudrait prétendument marier à un homme plus âgé qu'elle (v. *Notes de l'entretien personnel* du 14 juin 2024, notamment pp. 5, 10, 11, 13 et 14). Or, celle-ci n'a jusqu'à présent pas pu s'exprimer à ce sujet à titre personnel.

9. L'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche tout débat contradictoire sur le sujet, et le Conseil ne dispose d'aucun pouvoir d'investigation en la matière.

10. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

11. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La fille de la requérante devenue majeure, à savoir E.C., est mise à la cause.

**Article 2**

La décision rendue le 23 octobre 2024 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 3**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mars deux mille vingt-cinq par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F.-X. GROULARD